

Définition

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires

Toutes les activités.

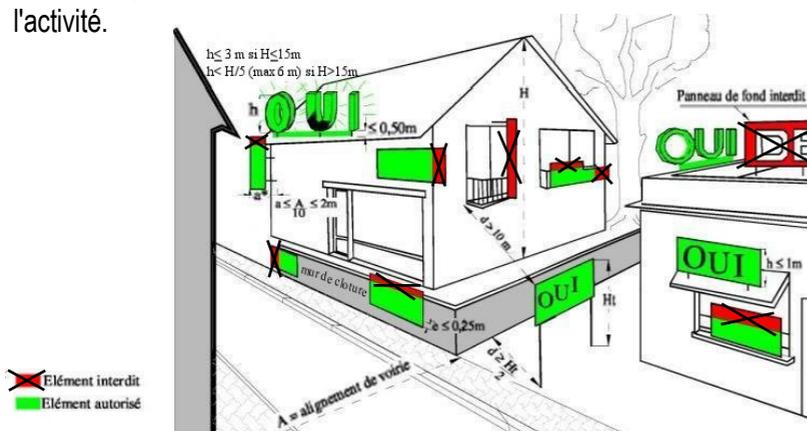
Localisation

Pas de secteurs d'interdiction et les dispositions sont les mêmes partout.

Cependant, elles sont soumises à autorisation (Cerfa 14798*01) dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP).

Exemples d'implantation

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.



Enseigne scellée au sol

Situation	Surface maxi	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m ²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 ha		8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 ha	12 m ²	

Les enseignes scellées de plus de 1m² au sol sont limitées à 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Enseigne sur mur ou bâtiment

Sur mur :

- ne doit pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon :

- limité à 1 m en hauteur
- ne pas dépasser les limites du support
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur (en drapeau) :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique (2 m maximum).
- interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum, si hauteur de façade ≤ à 15 m
- 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade > à 15 m (6 m maximum)

Surface maximum cumulée (par façade) :

- 15 % de la surface de la façade si celle-ci est ≥ à 50 m²
- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est < à 50 m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maxi

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h : les enseignes peuvent être allumées 1h avant la reprise et éteintes 1h après la cessation.
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau laser sont toujours soumises à autorisation.

Enseignes et Préenseignes temporaires, dans quels cas ?

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles se déroulant sur moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente durant plus de 3 mois

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Présentation synthétique*

de la réglementation applicable à l'ensemble du département
sauf communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP).

Code de l'Environnement : articles L581-1 à 45 et articles R581-1 à 88

Code de la Route : articles R418-1 à 9

* ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement

Renseignement

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Service de l'Environnement

3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex

Tél : 03 86 48 42 91 - Mel : ddt-se@yonne.gouv.fr - www.yonne.gouv.fr

Comment constituer un dossier

Les formulaires Cerfa sont téléchargeables sur le site des Services de l'État www.yonne.gouv.fr

Renvoyer 3 exemplaires du dossier de demande à la préfecture.



PUBLICITÉ

Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les publicités sont soumises à déclaration préalable (Cerfa 14799*01).

Bénéficiaires

Toutes les activités.

Localisation

Interdit : hors agglomération* ou/et les espaces protégés : sites patrimoniaux remarquables, sites classés, parc naturel régional du Morvan, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...).

Autorisé : en agglomération*

* en matière de publicité, on entend par agglomération, un espace sur lequel sont groupés des immeubles, bâtis rapprochés et délimités par un panneau d'entrée et de sortie de ville de type EB10 et EB20.

Types de supports

AUTORISÉS

- Supports scellés au sol (agglomération > 10 000 habitants)
- Palissades de chantier
- Locaux commerciaux vacants
- Mobilier urbain (sous conditions)
- Murs aveugles (ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit)
- Clôtures aveugles

Nombre maximum

Pas de limitation mais soumis à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

INTERDITS

- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
- Monuments naturels et historiques
- Plantations (arbres)
- Murs non aveugles (ouvertures > 0,50 m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées dans les agglomérations > 10 000 hab).

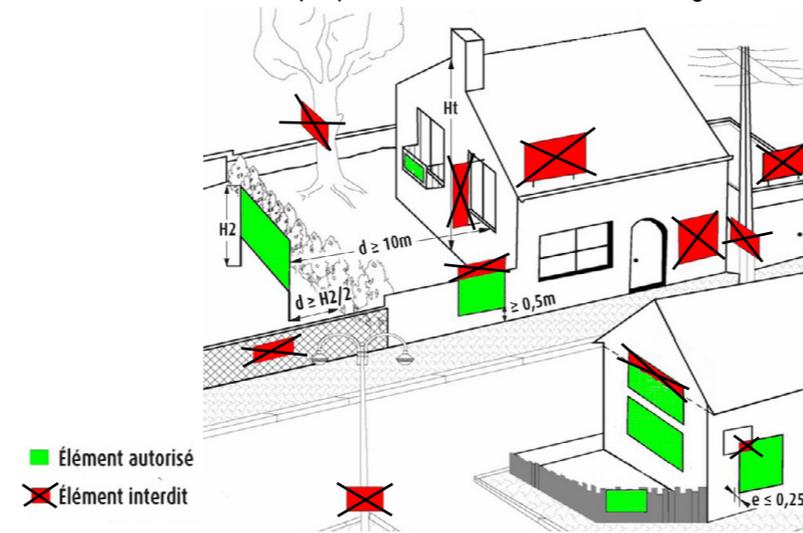
PUBLICITÉ

Dimensions maximales

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 ha	4 m ² H < 6 m	interdit	interdit
plus de 10 000 ha	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Exemples d'implantations

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation), l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est obligatoire.



Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h (sauf activités nocturnes qui peuvent être allumées 1h avant l'ouverture et doivent être éteintes 1 h après la fermeture).

Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

PRÉENSEIGNE

Définition

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Réglementation dérogatoire

À condition que les dispositifs soient implantés hors agglomération et sur propriété privée uniquement (autorisation écrite du propriétaire), il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités, listées ci-dessous :

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	Nombre de dispositifs maxi par établissement
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles (*)	2

(*) la commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Exemples d'implantation des préenseignes dérogatoires



Pour signaler les autres activités se rapprocher des gestionnaires voirie + mairie pour une éventuelle signalisation d'info locale (SIL).